

Règlement du camping

Art. 1 - Autorisation générale

L'autorisation d'installer une tente, une caravane ou un camping-car, et de séjourner sur le terrain de camping, est subordonnée à l'accord formel du gérant du camping, à l'acceptation des dispositions du présent règlement et à l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut élire domicile au camping.

Art. 2 - Gérant du camping

Le terrain de camping est dirigé par un gérant, responsable de l'ensemble de son exploitation. Il a le devoir de faire respecter l'ordre et la tranquillité, ainsi que l'application du présent règlement. Le gérant dispose des droits et obligations prévus dans le présent règlement.

Art. 3 - Ouverture et fermeture du camping

La saison de camping débute le 1^{er} avril et se termine le 30 septembre. L'accès et le séjour sont autorisés uniquement durant cette période.

En dehors de la saison, les propriétaires d'installations, autorisées à y demeurer, n'ont le droit d'y accéder que pour de sporadiques contrôles de leur caravane.

Art. 4 - Contrat de location saisonnier et caution

La location d'un emplacement saisonnier, pour tente ou caravane, fait l'objet d'un contrat entre le bénéficiaire d'un emplacement et la Commune de Penthelaz.

Une caution de CHF 1'000.- est exigée à la signature du premier contrat. Le montant est restitué lors de la résiliation, après un état des lieux qui garantit le bon entretien de la parcelle (voir art. 13 et 37), la libération du lieu et la vérification du solde du compte.

Art. 5 - Camping de passage

La durée de séjour pour le camping de passage est, en règle générale, limitée à 15 nuitées.

Art. 6 – Inscriptions, arrivées et départs

L'inscription de chaque campeur se fait sur réservation ou à son arrivée.

Les mineurs de moins de 16 ans, non accompagnés, doivent produire une autorisation écrite de camper, établie par leurs parents ou par le détenteur de l'autorité parentale.

Les personnes passant la nuit chez des campeurs doivent s'annoncer et s'acquitter des taxes correspondantes.

Les campeurs sont priés d'avertir le gérant la veille de leur départ. Les départs doivent avoir lieu avant 12h.

Art. 7 - Renvoi

Le gérant a le droit de renvoyer du terrain de camping, sans préavis ni avertissement, toute personne non autorisée, entrée sans s'être inscrite ou annoncée, ou celle dont le comportement ou les faits contreviendraient au présent règlement. Il en informera la Municipalité.

Art. 8 - Comportement et respect

Chaque campeur doit avoir un comportement décent et respectueux envers le gérant, les services de sécurité et les autres campeurs. Il doit se conformer au présent règlement, sous peine de renvoi conformément à l'art. 7 du présent règlement.

Art. 9 - Tarifs de location et paiement

Les tarifs de location des emplacements et des nuitées, ainsi que celui des taxes de séjour, sont affichés à la réception du camping.

Les montants des locations d'emplacements, des nuitées et des taxes de séjour sont payables d'avance.

Les campeurs quittant leur emplacement après 12h doivent s'acquitter d'une nuitée supplémentaire.

Tout retard de paiement entraîne des frais administratifs et des frais de rappel supplémentaires. En cas de non-respect des délais de paiement, la Municipalité se réserve le droit de ne pas établir un nouveau contrat pour l'année suivante.

Art. 10 - Sous-location – occupation par des tiers

La sous-location d'une installation est interdite.

L'occupation de l'installation par une tierce personne doit être annoncée et accordée par le gérant.

Art. 11 - Cession d'une installation - remise

La cession d'une installation, à titre gracieux ou payant, ne garantit pas l'occupation d'un emplacement et met automatiquement fin au contrat mentionné à l'article 4 ci-dessus.

Lors de projet de cession, le futur locataire doit être présenté préalablement et fournir un extrait de l'office des poursuites à jour (moins de 3 mois) au gérant. Les conditions doivent lui être présentées (dépôt de garantie, paiement des loyers, règlement, etc.) et la Commune se réserve le droit de refuser un candidat s'il ne correspond pas aux

normes exigées. L'octroi d'un emplacement ne sera pas accordé sans ces démarches préalables.

Art. 12 - Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements de tentes, caravanes et camping-cars est effectuée par le gérant. Le campeur n'a le droit d'occuper que la surface qui lui est attribuée. Il n'est admis qu'une seule installation par emplacement. Les roues ainsi que le crochet d'attelage des caravanes ne doivent pas être démontés.

Les caravanes qui excèdent la longueur de 7 mètres, y compris le timon, ne sont pas admises dans le camping.

Art. 13 - Fin de contrat

Le campeur a l'obligation de libérer totalement l'emplacement qui lui a été attribué à la fin de son séjour, et de le restituer dans l'état précédant son arrivée.

L'art. 37 est applicable s'agissant des locations saisonnières.

Art. 14 - Installations non-occupées

Toute inoccupation de tentes, caravanes et camping-cars pour une durée de plus de deux mois est soumise à l'accord préalable du gérant. Le non-respect de cette clause pourra entraîner un déplacement de l'installation aux frais et risques de son propriétaire.

Art. 15 - Respect des limites

Les limites des emplacements doivent être impérativement respectées. Aucun équipement ou dépôt de matériel n'est autorisé à moins de 50 cm des limites des propriétés privées voisines.

Art. 16 - Zone de protection de la Venoge

L'affectation de cette zone est actuellement tolérée dans le PAC Venoge. En cas de modification du règlement de protection, le bénéficiaire d'un tel emplacement ne pourrait en aucun cas s'opposer à devoir libérer sa parcelle.

Dans cette zone, les campeurs veilleront encore plus particulièrement à ne pas y déposer des objets ou débris, y compris les mégots de cigarettes. Toute déprédation pourra être sanctionnée par les autorités compétentes ou par le renvoi conformément à l'art. 7 du présent règlement.

Art. 17 - Clôtures et aménagements

Les clôtures de tous genres, la création de caniveaux ou rigoles d'écoulement, la modification des niveaux du terrain, la creuse de puits perdus, l'aménagement de jardinets, de places de stationnement, la pose de mobilier ou d'installations fixes (cheminées par exemple), le bétonnage ou la pose de carrelages, etc. sont

interdits.

Seules sont autorisées la pose de plancher sous les auvents et celle d'un dallage amovible, d'une surface de maximum 15 m², en prolongation de l'auvent.

Art. 18 - Auvents et annexes

Un auvent amovible en toile ou « quatre saisons » peut être adjoint à chaque installation. Celui-ci ne doit dépasser aucune des trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) de la caravane.

Un toit de protection en toile peut être installé au-dessus de la caravane. Ses dimensions en plan ne dépasseront pas celles de la caravane.

Seul un cabanon n'excédant pas 2 m de hauteur ou un coffre bahut, tous deux de maximum 2 m², peut être également disposé sur l'emplacement.

Un pavillon en toile peut encore être installé et déplié en prolongement de l'auvent. Il sera entièrement vidé et démonté à la fin de la saison. Aux risques et périls du propriétaire, l'armature métallique peut être laissée durant l'hivernage, mais les toiles doivent être enlevées.

Tout autre élément, installation ou construction est interdit.

Art. 19 - Modification – remplacement

La modification ou le remplacement de tout ou partie de l'installation et de ses annexes doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gérant.

Art. 20 - Entretien des installations et des parcelles

Les campeurs ont l'obligation de nettoyer et d'entretenir régulièrement leur installation et, pour les emplacements loués à la saison, de tondre l'herbe et de déposer celle-ci dans le container prévu à cet effet.

En cas de non-exécution des clauses ci-dessus, le gérant pourra faire effectuer ces travaux aux frais du campeur.

Art. 21 - Mesure d'ordre et de tranquillité

Dans l'intérêt de l'ensemble des campeurs, il est interdit d'incommoder les voisins de quelque façon.

De 22 heures à 7 heures, le repos d'autrui ne doit en aucun cas être troublé.

Les campeurs sont instamment priés d'éviter tout bruit, musique ou discussions qui pourraient gêner les autres campeurs et les voisins immédiats du camping. Les portières des voitures et les coffres doivent être fermés aussi discrètement que possible.

Le locataire d'une parcelle est autorisé à inviter jusqu'à 5 personnes extérieures au camping en journée. Une autorisation du gérant est nécessaire

pour tout dépassement de ce nombre. Tout rassemblement extérieur à la parcelle du locataire nécessite l'accord du gérant.

Les dispositions du règlement communal de police sont applicables.

Art. 22 – Circulation et stationnement

Seuls les véhicules à moteur bénéficiant d'un macaron sont autorisés à circuler et à stationner dans l'enceinte du camping. La vitesse y est limitée à 10 km/h. De façon générale, le trafic sera limité au strict minimum et les moteurs ne devront pas tourner à vide.

Le stationnement d'un seul véhicule par emplacement est autorisé à l'intérieur du camping si des places sont disponibles. Le macaron doit être déposé sur le pare-brise de façon bien visible. Le stationnement sur les chemins et allées est toléré durant les périodes d'ouverture de la piscine ; en dehors de ces heures, il est strictement interdit.

L'accès au camping des véhicules à moteur n'y est autorisé qu'entre 7h et 22h. En dehors de ces heures, les véhicules y sont interdits et doivent, le cas échéant, être laissés en dehors du camp, sur des places de stationnement aménagées à cet effet.

Art. 23 - Hygiène et propreté

Le camping tout entier, et tout particulièrement les installations sanitaires, doivent être maintenus dans le plus grand état d'hygiène et de propreté.

Il est strictement interdit de jeter des débris, quels qu'ils soient, ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet. Il est aussi interdit de déverser des eaux usées à même le sol ou d'aménager des puits perdus.

Les eaux usées et le contenu des WC portatifs doivent être déversés dans les vidoirs prévus à cet effet ou, à défaut, dans les WC mais en aucun cas dans les canalisations pour l'eau de pluie.

Art. 24 - Dépôts et ordures

Tout dépôt de matériel à l'extérieur de l'installation (tente, caravane, camping-car) est interdit.

Les ordures ménagères doivent être emballées dans des sacs taxés, attachés et déposés uniquement dans les containers réservés à cet effet. Les verres vides, le PET, l'alu et le papier seront déposés dans les containers également prévus à cet effet.

Tous les autres déchets seront évacués par les soins du campeur à la déchetterie intercommunale Valorsa de Gollion – Penthaz – Penthaz durant les heures d'ouverture. Une carte d'accès est à disposition auprès du gérant et du personnel de la piscine ; elle doit être immédiatement rendue après utilisation.

Art. 25 - Feux

Les feux ouverts et les foyers en dur sont interdits. Seuls sont autorisés les appareils mobiles dont le foyer se trouve au minimum à 30 cm du sol. Les plus grandes précautions doivent être observées pour éviter les risques d'incendie.

Art. 26 - Eau courante

Il est interdit de se brancher sur le réseau d'eau courante du camping, sauf pour les travaux de nettoyage des installations de camping.

Art. 27 - Evacuation des eaux

Les eaux usées doivent être évacuées uniquement dans les vidoirs prévus à cet effet ou, à défaut, dans les WC.

Art. 28. - Gaz

Les installations fonctionnant au gaz seront raccordées avec du matériel adéquat et conforme aux prescriptions. En cas d'absence prolongée, la vanne principale sera fermée. Les bouteilles de gaz doivent être placées debout à un emplacement bien ventilé. Il est interdit de les exposer au soleil ou de les enterrer.

Un contrôle périodique de l'installation par un professionnel doit être effectué en application de la législation en vigueur.

Art. 29 - Electricité

Les prises électriques, dans les bâtiments sanitaires, sont réservées à l'usage exclusif des rasoirs et appareils corporels. La Municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident causé par du matériel défectueux, inadéquat ou par le non-respect du présent article.

Une borne par groupe de caravanes, équipée de compteurs et de disjoncteurs, est à disposition des campeurs. Ce service est facturé au prix coûtant.

Art. 30 - Téléphone

Le téléphone du restaurant de la piscine ne peut être utilisé qu'en cas d'urgence. Le gérant du restaurant n'est pas tenu de transmettre les appels. Seules les communications urgentes, relevant de cas graves, seront transmises.

Art. 31 - Jeux

Les jeux dangereux et bruyants entre les installations, ou de nature à incommoder d'autres campeurs, sont interdits. Au besoin et sur l'ordre du gérant, les joueurs devront libérer leur place de jeu. Les jouets dangereux seront confisqués.

Seules les petites piscines pour bébé sont tolérées.

Art. 32 - Animaux

Les animaux domestiques sont tolérés sur le camp. Toutefois, un seul chien peut être accepté par emplacement.

Les animaux doivent être constamment surveillés afin qu'ils ne troublent pas, ni n'incommodent les autres campeurs, ni ne salissent les installations ou le terrain. Il est strictement interdit de laisser, même enfermé, un animal dans le camp en l'absence de son maître.

Les dispositions du règlement de police communal relatifs aux animaux domestiques sont applicables.

Art. 33 - Piscine

L'accès à la piscine est uniquement autorisé contre paiement du billet d'entrée et par le portail prévu à cet effet. Le règlement de la piscine doit être respecté.

Art. 34 - Commerce et publicité

L'exercice de toute profession, la vente de marchandises, la location de tentes et de caravanes sont interdits à l'intérieur du camping.

Le colportage, la mendicité, la distribution de journaux ou d'échantillons, la récolte de signatures pour pétitions ou autres sont strictement interdits.

Art. 35 - Objets trouvés

Les objets trouvés dans le camping seront déposés à la réception du restaurant de la piscine.

Art. 36 - Couverture des risques

Les campeurs doivent s'assurer pour la couverture des risques qu'ils pourraient subir ou causer.

Ils doivent pouvoir prouver, sur réquisition du gérant, leur affiliation à une assurance RC et ECA.

Ni le gérant, ni la Municipalité, ni les propriétaires du fonds ne peuvent être rendus responsables des dégâts causés par la nature, des vols, des accidents, des pertes ou autres dommages causés par un tiers.

Art. 37 - Travaux de fin de saison

A la fin de la saison, tout emplacement doit être laissé propre et vide de tout objet et matériel.

Un contrôle sera effectué par le gérant et un délégué de la Municipalité. Tout éventuel travail de nettoyage, de remise en état ou d'évacuation sera facturé au bénéficiaire de l'emplacement.

En application des dispositions de l'art. 26 de la Loi sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR) du 11 septembre 1978, la Municipalité peut imposer le regroupement des installations mobiles sur des emplacements prévus à cet effet. Elle en informera les propriétaires d'installations à la fin de la précédente saison.

Art. 38 - Cessation d'activité

En cas de fermeture définitive du camping, les campeurs seront avisés avec un préavis d'une année pour la fin de la prochaine saison, fixée au 30 septembre.

Art. 39 - Dispositions complémentaires

Les accidents et les événements de natures particulières doivent être immédiatement communiqués au gérant.

Les cas non prévus par les présentes dispositions seront traités par la Municipalité.

Pour le surplus, les règlements fédéraux, cantonaux et communaux sont applicables.

Edition 2022

Penthalaz, le 1^{er} février 2022

Références

Règlement de police communal
Règlement communal sur les taxes de séjour et résidences secondaires
Règlement sur la circulation et le stationnement dans le village et ses abords
Règlement communal sur la gestion des déchets
Loi sur les campings et caravanings (LCCR) du 11.09.78
Règlement d'application (RLCCR) du 23.04.80

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire



Didier Chapuis

Sylvie Nussbaum